



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de pérennisation d'une exploitation maraîchère sur la commune de Guérande (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2889 relative à un projet de pérennisation d'une exploitation maraîchère sur la commune de Guérande, déposée par l'EARL Huitric producteur et considérée complète le 23 février 2018 ;

Considérant que le projet, situé dans une exploitation maraîchère existante à moins de 4 km du bourg de Guérande, en limite des marais salants, consiste d'abord en une extension du bâtiment maraîcher existant (1465m<sup>2</sup>) permettant notamment une mise en conformité et la création d'un local de vente directe, puis l'extension de la serre de production en verre (4711m<sup>2</sup>), et enfin le remplacement de tunnels de cultures (8174m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le projet est implanté dans le site Natura 2000 « Marais salants de Guérande, Traicts du Croisic et Dunes de Pen Bron », que toutefois le porteur de projet déclare qu'aucune espèce ni habitat d'intérêt communautaire n'ont été recensés à ce stade, le site étant exploité en maraîchage depuis 1989 ; que le permis de construire sera accompagné d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que l'enjeu fort d'insertion paysagère du projet, au regard de sa localisation dans le site classé des « marais salants du bassin de Guérande, des Traicts du Croisic, du coteau guérandais et de la Dune de Pen Bron », se traduit dans le dossier par une recherche de compacité des extensions projetées, un choix de matériaux pérennes aux teintes adaptées au site, un réaménagement des abords immédiats du site impliquant une réorganisation des circulations et des stationnements ainsi que la confortation des haies existantes ;

Considérant que le projet a par ailleurs été élaboré en concertation avec l'Architecte des bâtiments de France, et fera l'objet d'une autorisation spéciale de travaux en site classé, dossier de nature à prendre en compte ses enjeux en termes de paysage ;

Considérant qu'au titre de la loi sur l'eau, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration d'existence ainsi que d'un porter à connaissance pour les évolutions intervenues depuis 1992 sur ce site, que les eaux pluviales occasionnées par les différentes extensions seront récupérées et recyclées pour l'arrosage du site ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise-Saint-Nazaire, que le porteur de projet déclare mettre en œuvre les mesures adaptées au regard des risques identifiés (emprise au sol du bâti inférieure à la surface maximale constructible, équipements sensibles installés au-dessus de la côte Xynthia+60, îlot de sauvegarde des personnes) ;

Considérant que quand bien même le projet se situe dans un secteur aux enjeux environnementaux avérés, son ampleur est limitée, que les éléments produits au CERFA témoignent que les impacts pressentis à ce stade ont été dûment renseignés, pris en compte dans la conception du projet et que les enjeux principaux seront encadrés par des procédures spécifiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa prise en compte adaptée des enjeux en présence et son ampleur limitée, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pérennisation d'une exploitation maraîchère sur la commune de Guérande, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Huitric producteur et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 MARS 2018

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).